



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de gestion

Question écrite n° 31182

Texte de la question

M Roger Rinchet interroge M le ministre de l'intérieur sur la gestion des CAP et CTP des sapeurs-pompiers professionnels dans les départements où les services d'incendie et de secours ne sont pas départementalisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne revient pas aux centres de gestion d'en assurer le fonctionnement à partir du moment où ces personnels sont des employés communaux et qu'à ce titre les communes cotisent aux centres de gestion. Il le remercie de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets du 17 avril 1989 concernant les commissions administratives paritaires (CAP) et les comités techniques paritaires (CTP) des sapeurs-pompiers professionnels ont institué, pour ces fonctionnaires, des organismes paritaires spécifiques. Les commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires départementaux des sapeurs-pompiers professionnels sont placés auprès des services départementaux d'incendie et de secours qui sont prestataires de services pour des collectivités et établissements affiliés aux centres de gestion, mais également pour des collectivités et établissements non affiliés. C'est pourquoi il n'a pas été possible de rattacher la gestion des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires aux centres de gestion eux-mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Rinchet Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31182

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3215